

N°2017-BCA-87

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MARCHE 2016-011 – EXONERATION DE PENALITES ACCORDEE A LA
SOCIETE VILLETARD**

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la mutualisation de ses achats, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure (Sdis 27), a attribué un marché à bons de commande de fourniture de matériels spécialisés de plongée nautique et de sauvetage aquatique à la société VILLETARD. Il a été notifié le 24 février 2017 à l'issue d'une procédure a été portée par le Sdis 27.

Les différents délais de livraison des fournitures sont indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires. De plus, le Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit que « par dérogation à l'article 14.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services, lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 0.5% du montant HT du bon de commande ».

Six bons de commande ont été établis et notifiés à l'entreprise par fax entre mai et juillet 2017 pour un montant total de 36 350.56 € TTC (matériel exonéré de TVA). L'ensemble de ces bons ont fait l'objet d'un retard de livraison.

En application des clauses du marché, 6 titres exécutoires (N°851-852-853-854-855-856) d'un montant total de 14 842.23 € ont été émis sur le montant total des bons de commande.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard correspond à l'exécution des clauses contractuelles acceptées par le titulaire, à laquelle le Sdis76 ne peut renoncer que de manière exceptionnelle. En effet, l'exonération, totale ou partielle, des pénalités doit être autorisée par délibération expresse des instances et seulement dans des cas limités pour ne pas être assimilée à l'octroi d'un avantage injustifié ; tel sera le cas des pénalités d'un montant manifestement excessif ou lorsque la mise en œuvre de la pénalité peut avoir de lourdes conséquences financières pour la PME titulaire du marché.

Par principe, le Sdis 76 n'abandonne que rarement les pénalités de retard à l'égard des entreprises. Cette position connue des entreprises attributaires des marchés conduit à ce que la majorité des commandes soit réceptionnée dans les délais contractuels prévus.

En l'espèce, la société VILLETARD demande la remise gracieuse des pénalités au motif que les retards constatés sur ces commandes étaient la conséquence d'une défaillance exceptionnelle de plusieurs fournisseurs sur cette période et que le montant des pénalités, qui représente plus de 40 % du montant total des factures, lui est préjudiciable en tant que PME.

Considérant que le prestataire a fait preuve de bonne volonté, il est proposé de faire en partie droit à la demande d'exonération de pénalités et de ramener exceptionnellement celles-ci à hauteur de 1 500 €.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER